



Le 05 février 2026, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAYAT, dûment convoqué le 30 janvier 2026, s'est réuni dans la salle du Conseil, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Nicolas WEINMEISTER, Maire.

Présents : Monsieur Nicolas WEINMEISTER, Madame Anne-Marie CHARLES, Monsieur René BALICHARD, Madame Elisabeth LISA, Monsieur Gérard LANGLAIS, Madame Catherine HOARAU, Monsieur Jacques NURY, Madame Claudine MAZAYE, Monsieur Éric MALLAN, Monsieur Michel SCHILLIG, Madame Virginie CRISTINA, Madame Elise BOUSSAT.

Absents représentés : Madame Malika CHALLAL par Madame Claudine MAZAYE, Monsieur Sébastien HUCHET par Monsieur Éric MALLAN, Madame Christine AUPETIT par Madame Anne-Marie CHARLES, Madame Camille ANDRIEU par Madame Elisabeth LISA.

Absents : Monsieur Pierre-Lin POMMIER, Monsieur Julien BOUSQUET.

Madame Catherine HOARAU a été désignée Secrétaire de Séance.

Les éléments suivants ont été abordés :

Approbation PV du CM du 5 février 2026

Délibération 2026-001 : Transfert compétence « Gestion eaux pluviales urbaines » - Actualisation des coûts – Révision libre des attributions de compensation – RLV

Délibération 2026-002 : Projet de modification de droit commun n°2

Délibération 2026-003 : Déclaration de projet n°1

Délibération 2026-004 : Révision allégee n°1

Délibération 2026-005 : Déclaration de projet n°2

Délibération 2026-006 : Vente de biens de section au Syndicat de Basse Limagne dans le cadre de la mise en œuvre du Périmètre de Protection Immédiat du captage d'Argnat

Délibération 2026-007 : Protocole d'accord transactionnel – Propriétés berges « Ligne verte »

Délibération 2026-008 : Protocole d'accord transactionnel – Traitement congé de longue maladie

Délibération 2026-009 : Subvention exceptionnelle à l'association « le Grand Vert »

Délibération 2026-010 : Convention de travaux à l'ancienne Cure avec la section locale de l'Union Compagnonnique

Délibération 2026-011 : Modification de la délibération relative à l'instauration du RIFSEEP

Informations diverses

Questions diverses

Monsieur Nicolas WEINMEISTER, Maire, ouvre la séance. Il aborde le procès-verbal de la dernière séance. Aucune modification n'étant soumise, il invite les membres du Conseil municipal à le signer.

Délibération 2026-001 : Transfert compétence « Gestion eaux pluviales urbaines » - Actualisation des coûts – Révision libre des attributions de compensation – RLV

Monsieur le Maire précise que par délibération du 9 mai 2023, le conseil communautaire de RLV avait délibéré pour fixer le montant des Attributions de Compensation (AC) des Communes suite au transfert de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » (GEPU).

Toutefois, la délibération prévoyait que ces montants n'avaient de caractère que provisoire, dans l'attente des résultats du diagnostic patrimonial et du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI). Ces résultats étant désormais connus, il est proposé de procéder à une révision libre des AC.

Il rappelle les coûts estimés en 2022, en précisant que le calcul des coûts de fonctionnement était établi sur la base de trois composantes :

- l'entretien des installations (curages préventifs et curatifs) évalué à 122 432 € par an,
- le coût des personnels affectés à la compétence GEPU, y compris les fonctions « support » évalué à 80 000 € par an,
- le coût des intérêts des emprunts souscrits par RLV pour financer les travaux d'EPU évalué à 58 725 € par an.

Le coût estimé de fonctionnement a ainsi été fixé à 261 157 € par an, répartis entre les communes sur la base de quatre critères :

- la population DGF,
- le nombre de locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel déterminé à partir du nombre d'avis d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- la superficie des zones U et AU,
- la longueur du réseau de collecte EPU dans chaque commune.

Les montants ainsi calculés ont été déduits des AC des communes à compter de l'exercice 2023.

S'agissant des coûts d'investissement, l'estimatif avait été réalisé sur la base des éléments suivants :

- un coût de renouvellement des réseaux de 600 € HT/ml,
- une estimation des mètres linéaires (ml) de voirie,
- un taux annuel de réalisation des travaux de 60 %,
- une durée de vie des réseaux de 80 ans,
- une répartition entre les communes en fonction des ml de réseaux estimés.

Toutefois, pour atténuer le montant des Attributions de Compensation en Investissement (ACI) versées par les communes, deux mesures avaient été instaurées :

- la prise en compte du niveau de réseaux séparatifs mis en place, en appliquant un bonus aux communes les plus équipées,
- l'instauration d'un calcul progressif du montant des ACI sur 7 ans.

Il informe que l'actualisation 2025 s'appuie sur le diagnostic patrimonial réalisé entre 2021 et 2025, qui a conduit à déterminer précisément le linéaire EPU de chaque commune, faisant apparaître parfois, des variations importantes entre le linéaire déclaré/constaté en 2021 et le linéaire tiré de l'étude patrimoniale en 2025.

Ainsi, les coûts de fonctionnement ont été déterminés selon 3 critères :

- le coût d'entretien des réseaux et des bassins de rétention en fonction des contrats en cours (DSP, marchés de prestation de services). Ce coût est de 220 490 € par an,
- le coût des personnels affectés à la compétence GEPU, y compris les fonctions « support » évalué à 138 000 € par an,
- le coût des intérêts des emprunts qui devront être souscrits par RLV pour financer les travaux, évalué à 74 902 € (base 3% sur 15 ans).

Ce schéma conduit à un coût annuel global de fonctionnement de 384 985 €, soit un différentiel de 123 828 € par rapport à l'évaluation de 2022, à introduire dans le calcul du montant des AC actuelles des communes.

Le montant retenu pour l'actualisation des coûts d'investissement correspond à la moyenne annuelle telle qu'elle ressort du schéma directeur, à hauteur de 2 396 945 € HT.

Toutefois, afin de ne pas grever trop lourdement les budgets des communes, il est proposé que la contribution de celles-ci reste figée au montant des Attributions de Compensation en Investissement (ACI) versé en 2025, soit 778 006 €, et que le différentiel soit porté chaque année par RLV.

L'actualisation des coûts du transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » s'apparente à une révision libre des AC (prévue au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts).

Dans le cadre de cette procédure, le montant des AC sera révisé par délibérations concordantes du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, et des conseils municipaux à la majorité simple.

A défaut d'une approbation de cette révision libre par le Conseil municipal, ce sont les coûts et la révision des AC de 2022 qui s'appliqueront.

Il précise enfin que par délibération du 13 janvier 2026, le conseil communautaire, s'appuyant sur la nouvelle répartition des charges d'exploitation du service « gestion des eaux pluviales urbaines » :

- a fixé le montant définitif des AC en fonctionnement et décidé d'appeler le différentiel auprès des communes ;
- a décidé de figer le montant de la participation des communes aux charges d'investissement à la somme versée par celles-ci en 2025.

➡ *Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :*

- approuve la nouvelle répartition des charges liées à la gestion par RLV des « eaux pluviales urbaines »,
- approuve la révision libre de l'attribution de compensation de la commune ainsi qu'il suit :
 - o le montant complémentaire de la participation de la commune au fonctionnement du service « gestion des eaux pluviales urbaines » (partie fonctionnement), fixée à 3 656 €,
 - o le montant de la participation de la commune à la section d'investissement du service « gestion des eaux pluviales urbaines », fixée à 27 926 €.
- autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Délibération 2026-002 : Projet de modification de droit commun n°2

Délibération 2026-003 : Déclaration de projet n°1

Délibération 2026-004 : Révision allégée n°1

Délibération 2026-005 : Déclaration de projet n°2

Monsieur le Maire précise qu'il convient d'émettre un avis sur quatre évolutions du PLUi, approuvées en Conseil Communautaire, et transmises aux communes en décembre dernier.

1. Projet de modification de droit commun n°2

Monsieur le Maire informe de la transmission du dossier de modification de droit commun n°2 du PLUi par RLV le 12 décembre 2025. Il explique que cette modification vise à prendre en compte les besoins nouveaux des territoires, de renforcer son applicabilité lors de l'instruction du droit des sols, de corriger les erreurs constatées et de mieux adapter le PLUi au contexte local.

Ainsi, la procédure d'évolution envisagée a pour objet de :

- Modifier les zones urbaines dites « U » de façon à ce qu'elles reflètent mieux les caractéristiques des tissus urbains existants et qu'elles intègrent les projets en cours,
- Adapter le règlement écrit pour tenir compte du contexte local et des projets, et rectifier des erreurs afin d'assurer la cohérence du document,
- Ajuster les prescriptions relatives aux éléments patrimoniaux afin de renforcer leur préservation,
- Modifier des emplacements réservés pour mieux répondre aux spécificités locales et aux projets,
- Ajouter des linéaires d'activités pour améliorer la mixité fonctionnelle de certains secteurs,
- Adapter et créer des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) en lien avec le contexte local et les projets,
- Mettre en cohérence le plan des hauteurs avec le règlement écrit et avec les modifications envisagées dans la présente procédure.

2. Déclaration de projet n°1

Monsieur le Maire informe de la transmission du dossier de déclaration de projet n°1 du PLUi par RLV le 15 décembre 2025.

Il explique que cette déclaration a pour objectif de prendre en compte un projet de création d'une caserne de pompiers sur la commune de Saint-Ours-les-Roches, situé à l'intersection des routes départementales n°941 et n°943, correspondant aux parcelles cadastrales YC 88, 89, 107 et 108.

Ainsi, cette mise en compatibilité du PLUi porte sur la définition d'un zonage et d'un règlement écrit associé autorisant le projet de caserne de pompiers.

3. Révision allégée n°1


Monsieur le Maire informe de la transmission du dossier de révision allégée n°1 du PLUi par RLV le 22 décembre 2025.

Il explique que cette révision a pour objectif de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, en réordonnant certaines zones agricoles pour permettre une constructibilité agricole sur des espaces et renforcer la protection sur d'autres.

Ainsi, la révision entraînera les modifications du règlement graphique (zonage) en réordonnant certaines zones agricoles constructibles et protégées (passage de tènements d'une zone Ap vers une zone Ac, et passage de tènements d'une zone Ac vers une zone Ap).

4. Déclaration de projet n°2

Monsieur le Maire informe de la transmission du dossier de déclaration de projet n°2 du PLUi par RLV le 23 décembre 2025. Il explique que cette déclaration a pour objectif de prendre en compte un projet de création de stockage d'électricité par batteries sur la commune de Malintrat, situé 16 Route de Pont-du-Château (Route Départementale n°2), correspondant à la parcelle cadastrale ZN 3. Ainsi, cette mise en compatibilité du PLUi porte sur la définition d'un zonage et d'un règlement écrit associé autorisant cette activité.

 *Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal émet un avis favorable au projet de modification de droit commun n°2 du PLUi, au projet de déclaration de projet n°1 du PLUi, au projet de révision allégée n°1 du PLUi et au projet de déclaration de projet n°2 du PLUi.*

Délibération 2026-006 : Vente de biens de section au Syndicat de Basse Limagne dans le cadre de la mise en œuvre du Périmètre de Protection Immédiat du captage d'Argnat

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'à l'heure actuelle, le captage d'Argnat constitue la seule et unique ressource en eau potable pour les villages d'Argnat et de Sayat. Le hameau de Laty est alimenté par une conduite venant de Chanat, et un captage secondaire existe aux Grosliers à Blanzat, mais quatre Communes sont dépendantes du captage d'Argnat pour leur alimentation principale en eau potable : Sayat, Nohanent, Blanzat et Cébazat. En aval, l'eau d'Argnat est mélangée avec d'autres ressources et dessert les 44 Communes adhérentes au Syndicat de Basse Limagne.

En l'état actuel des équipements, la Commune de Sayat ne bénéficie d'aucune interconnexion avec d'autres réseaux d'adduction en eau potable. Si le projet d'une extension de réseau depuis Saint-Genest-l'Enfant est évoqué depuis plusieurs décennies, afin de relier Sayat au réseau de la Plaine de Riom, il n'existe pour l'heure aucune planification de ces travaux. Cela signifie qu'en cas de pollution, ou de tarissement de la source d'Argnat, toute la Commune se trouverait privée d'eau potable. C'est donc un enjeu majeur de garantir aujourd'hui la protection du captage.

Par arrêté en date du 7 décembre 2023, le Préfet du Puy-de-Dôme a déclaré d'utilité publique la mise en œuvre des périmètres de protection du captage d'Argnat et prescrit un certain nombre de mesures afin de garantir la qualité et la salubrité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Deux périmètres doivent être mis en place :

- le périmètre de protection immédiat (PPI) qui constitue la zone la plus proche du captage et de la source d'origine : ce périmètre d'environ 10 ha doit être clôturé, interdit à toute activité et à tout passage (qu'il s'agisse d'élevage, de chasse ou de randonnée), et soumis à des contrôles réguliers ;
- le périmètre de protection rapproché (PPR) qui forme une deuxième couronne autour du PPI et où sont autorisés des aménagements et des activités rendues nécessaires par la production et la distribution de l'eau potable.

L'arrêté préfectoral précise également les délais et modalités de mise en œuvre, avec des travaux à réaliser dans un délai d'un an, d'autres sous trois ans, les derniers avant cinq ans.

Ce programme de travaux prévoit notamment de clôturer le PPI pour en interdire l'accès, dévier les chemins qui le traversent afin d'en garantir l'intégrité et restaurer les accès par ailleurs pour les propriétés alentour et les randonneurs, réaliser des aménagements afin d'améliorer la gestion de l'eau.

Par la suite, une station de reminéralisation de l'eau devra être installée par le SBL, car l'eau de la source d'Argnat est considérée agressive : elle attaque les canalisations en plomb qui, bien que supprimée en domaine public, peuvent encore exister en domaine privé. Dès lors, des particules de plomb peuvent se trouver dans l'eau destinée à la consommation humaine.

Afin d'effectuer les travaux nécessaires décrits dans la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), le SMEA de Basse Limagne (SBL) a l'obligation d'acquérir les parcelles constituant le périmètre de protection immédiat du captage d'Argnat, suivant les prescriptions de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique.

Le SBL a déjà procédé à l'achat des parcelles privées formant l'amont du captage jusqu'à sa source. Il reste désormais une vente à conclure : celle des biens de la Section d'Argnat et du Mas d'Argnat inclus dans le PPI.

En temps normal, la vente d'un bien de section doit s'effectuer soit à travers un référendum auprès des membres de la section, soit après avis de la commission syndicale si elle existe. Dans le cas présent, aucune de ces démarches n'est requise, car :

- la vente des parcelles du PPI est obligatoire,
- il n'existe pas de commission syndicale pour la Section d'Argnat et du Mas d'Argnat,
- le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit, dans son article L.2411-6 II, que c'est le Conseil municipal qui est compétent pour vendre un bien de section « ayant pour objectif la réalisation d'un investissement nécessaire à l'exécution d'un service public, à l'implantation d'un lotissement ou à l'exécution d'une opération d'intérêt public ».

Il revient donc au Conseil municipal d'exécuter cette vente au profit du SBL. Plusieurs conditions sont à respecter :

- la vente s'effectuera directement de la Section d'Argnat et du Mas d'Argnat au Syndicat de Basse Limagne,
- la vente entraînera le paiement d'un prix revenant à la Section,
- le prix de vente doit être utilisé dans l'intérêt de la Section, en application du dernier alinéa de l'article L.2411-10 du CGCT selon lequel les revenus « sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale ».

En parallèle de ces éléments de procédure, le Conseil municipal a souhaité organiser une réunion publique d'information et de concertation auprès des habitants de la Section, qui s'est tenue le 4 novembre 2025 à la salle des fêtes d'Argnat.

A l'occasion de ces échanges, les habitants présents ont accepté cette démarche et ont demandé que les dispositions suivantes soient respectées, à l'issue de la vente, par le SBL :

- le maintien de la source dite « de Barge », qui s'écoule en parallèle du captage dans des parcelles privées, et la création d'une fontaine à proximité du captage afin de la maintenir accessible et de mieux gérer son écoulement et son débit de fuite,
- le maintien de l'accès à cette même source via les chemins existants ou en rétablissement le chemin d'accès si une partie devait être déviée,
- le rétablissement des chemins situés à l'intérieur du PPI,
- le maintien de l'accès à l'esplanade située devant le captage le long de la RD 943,
- l'affectation du produit de la vente des biens de Section à des travaux ou des investissements au profit de la Section.

Le Conseil municipal et le Syndicat de Basse Limagne s'engagent à respecter ces clauses, déjà prévues par les textes ou incluses par ailleurs dans le dossier de travaux de la DUP.

Les biens de la Section d'Argnat et du Mas d'Argnat inclus dans le Périmètre de Protection Immédiat sont les suivants :


Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Superficie (m ²)
B	178	Trimoulade	51 467
B	787	Fontanille	10 010
B	1214	Courle Gouby	2 904
TOTAL			64 381

Pour information, la parcelle cadastrée B 1214 est issue de la parcelle B 155 divisée par un Document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC n° 1331 F) établi le 4 avril 2025 par le cabinet SERCA, géomètre-expert à Sayat, afin de distinguer la partie relevant du PPI (parcelle B 1214 pour 2 904 m²) de celle relevant du PPR (parcelle B 1213 pour 18 130 m²). Le document sera publié conjointement à la vente.

Une estimation effectuée par France Domaine en 2022 déterminait un prix de vente de 0,25 €/m² pour chaque parcelle. A la demande de la Commune, cette estimation a été réactualisée par l'EPF Auvergne le 27 janvier 2026 et fixe un prix de vente de 0,26 €/m².

Le Syndicat de Basse Limagne se propose d'acheter lesdits biens au tarif de 0,35 €/m², qui s'appliquerait de la façon suivante :

Section	N° de parcelle	Superficie (m ²)	Prix de vente
B	178	51 467	18 013,45 €
B	787	10 010	3 503,50 €
B	1214	2 904	1 016,40 €
TOTAL			22 533,35 €

 Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal approuve la vente des biens de section cadastrés B 178, B 787 et B 1214 au Syndicat de Basse Limagne au tarif de 0,35 €/m², soit un montant total de 22 533,35 €,

Délibération 2026-007 : Protocole d'accord transactionnel – Propriétés berges « Ligne verte »

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que le projet « Ligne Verte » a pour objectif de créer et aménager un sentier pédagogique traversant la Commune, au travers de trois axes :

- relier les bourgs d'Argnat et de Sayat par une voie douce piétonne traversant la Commune,
- valoriser la biodiversité locale, l'histoire et le patrimoine artisanal de la Commune, poursuivre la réhabilitation du patrimoine,
- sensibiliser la population, et notamment les plus jeunes, à la préservation de ces patrimoines bâtis et naturels.


Le projet s'appuie principalement sur les parcours de randonnées existants, et entre en synergie avec le projet d'ouverture du Parc de la Blanchisserie et le projet pédagogique de l'Accueil de Loisirs de Sayat. A l'heure actuelle, 80% du parcours est déjà existant, mais nécessite des aménagements en termes de balisage, de sécurité, de limitation de l'accès aux engins motorisés sur certaines portions. L'aspect pédagogique reste également à développer, afin de permettre la découverte de la biodiversité et du patrimoine local, relier les sites remarquables de la Commune et raconter leur histoire.

Afin de permettre la réalisation de la « Ligne Verte », plusieurs emplacements réservés ont été définis dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, là où le sentier doit traverser des propriétés privées.

C'est le cas notamment des parcelles cadastrées Commune de SAYAT, section AR n° 338, 339, 340, 343, 344, 345 et 305, correspondant à l'Emplacement Réservé n° 4 : ce chemin déjà existant longe le Bédât depuis la rue des Vergers jusqu'à l'impasse Croix Potière, avant de rejoindre le chemin des Prés Charmets. D'une longueur de 40 m et d'une largeur de 2 m environ, le chemin est d'ores et déjà emprunté régulièrement par des marcheurs et des VTT, bien qu'il se situe intégralement dans des propriétés privées.

Il a été convenu avec les propriétaires concernés le protocole d'accord suivant :

- les propriétaires des parcelles AR n° 337, 338, 339, 340, 343, 344, 345 et 305 acceptent de céder l'emprise du chemin actuel gratuitement à la Commune,
- la Commune s'engage à maintenir le droit d'eau pour chacune de ces parcelles riveraines du Bédât pour l'irrigation des jardins,
- la Commune prend à sa charge les frais de géomètre liés à la modification du parcellaire cadastral correspondant à l'emprise du chemin.

 Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal approuve le protocole d'accord transactionnel.

Délibération 2026-008 : Protocole d'accord transactionnel – Traitement congé de longue maladie

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que Madame Claudine JAY, agente de la commune de Sayat aujourd'hui retraitée, avait été placée en congé de longue maladie à compter du 15 mars 2021.

Pour la période du 15 mars 2021 au 14 mars 2022, elle a perçu son plein traitement.

Ensuite, pour la période du 15 mars 2022 au 14 mars 2025, elle a perçu un demi-traitement. Durant cette période, dans le cadre du contrat individuel Prévoyance (maintien de salaire) qu'elle avait souscrit, elle a perçu le complément de salaire auquel elle avait droit. Ce droit accompagne jusqu'à 1 095 jours de congés de longue maladie à demi-traitement.

Pendant cette période de trois ans, le comité médical a reconnu, le 12 septembre 2024, l'inaptitude totale et définitive à toutes fonctions de l'agente.

Or, la demande de mise à la retraite avec droit à pension pour invalidité a été déposée le 7 mai 2025. L'avis favorable a été reçu le 16 septembre 2025, permettant à l'agente de faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité à compter du 12 septembre 2025.

Durant la période du 15 mars 2025 au 12 septembre 2025, la commune a fait un premier pas en optant pour le maintien du demi-traitement en faveur de l'agente, dans l'attente de la décision de mise en retraite pour invalidité.

Toutefois, l'agente a atteint les 1 095 jours de ses droits à maintien de salaire le 31 mars 2025, et n'a donc bénéficié d'aucun complément de salaire jusqu'au versement de sa pension retraite pour invalidité, laquelle a démarré à compter du 12 septembre 2025.

Or, le retard dans la formalisation et la transmission de la demande de mise à la retraite avec droit à pension pour invalidité a entraîné pour l'agente un préjudice financier direct, certain et chiffrable, à l'origine d'un différend entre les parties.

Des discussions entre les parties ont permis de trouver une solution amiable et d'opter pour la conclusion d'un protocole transactionnel. Ainsi, à titre de concession transactionnelle :

- la commune de SAYAT s'engage au règlement d'une somme de 1 676,01 € correspondant au montant de la pension retraite que l'agente aurait dû percevoir du 1er avril 2025 au 11 septembre 2025, qui se caractérise par le préjudice financier strictement subi,
- Madame Claudine JAY renonce à solliciter de la commune de SAYAT le versement de toute somme complémentaire ainsi qu'à toute action, réclamation ou recours contentieux ou gracieux à l'encontre de la commune, en lien avec sa carrière, son congé de longue maladie et sa retraite pour invalidité.

➤ Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal approuve le protocole d'accord transactionnel.

Délibération 2026-009 : Subvention exceptionnelle à l'association « le Grand Vert »

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que la Maison du Meunier, située près du Moulin à farine, présente des débuts d'effondrement en plusieurs endroits de sa maçonnerie.

Le bâtiment est actuellement utilisé par l'association « Le Grand Vert » à des fins de stockage, mais les dégradations liées à la vétusté du bâtiment peuvent présenter des risques en l'absence de travaux.

L'association « Le Grand Vert » a proposé de réaliser les travaux de petite maçonnerie nécessaires pour mettre en sécurité la Maison du Meunier. Il a été convenu que les matériaux liés à ces travaux seraient pris en charge par la Commune, et que les travaux seraient effectués par l'association.

L'association Le Grand Vert sollicite donc le versement d'une subvention exceptionnelle, au titre de la part revenant à la Commune, pour un montant de 2 350 €.

➤ Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal approuve remplacement des candélabres accidentés.

Délibération 2026-010 : Convention de travaux à l'ancienne Cure avec la section locale de l'Union Compagnonnique des Devoirs Unis

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n° 2025-042 du 30 octobre 2025, le Conseil municipal a conclu un bail emphytéotique administratif avec l'association « Section locale de Sayat-Clermont-Ferrand de l'Union Compagnonnique des Devoirs Unis ». Ce bail permet à l'association d'être locataire de l'ancienne cure, et d'en effectuer la rénovation.

En application de l'article 5 du bail, l'association s'engage à « réaliser les aménagements et travaux nécessaires à l'objet du bail après conclusion avec le bailleur d'une convention de travaux distincte, autant de fois que nécessaire ».

L'association a sollicité la commune pour une première campagne de travaux.

Cette première campagne de travaux concerne l'isolation, la peinture intérieure, ainsi que le changement des menuiseries extérieures, et s'élève 7 776,59 € HT, soit 9 331,91 TTC.

Par conséquent, il convient de conclure une convention de travaux, par laquelle :

- la commune s'engage à prendre en charge le paiement des matériaux, à hauteur de 7 776,59 € HT, soit 9 331,91 € TTC ;
- l'association s'engage à effectuer les travaux correspondants.

➤ Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal approuve la convention relative à la première campagne de travaux.

Délibération 2026-011 : Modification de la délibération relative à l'instauration du RIFSEEP

Monsieur le Maire rappelle l'assemblée que par délibération n° 2025-05 du 30 octobre 2025, le Conseil municipal a validé l'instauration du RIFSEEP. La délibération précise l'ensemble des bénéficiaires (voir extrait ci-dessous).

➤ **LES BENEFICIAIRES**

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Alors même que cette délibération a reçu l'avis favorable du Comité Social Territorial, le contrôle de légalité souhaite qu'il soit fait allusion aux cadres d'emploi.

Ainsi, il est possible d'ajouter à la liste des bénéficiaires les éléments suivants :

« Le présent RIFSEEP s'applique aux agents relevant des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ouverts au tableau des effectifs de la collectivité et éligibles à ce dispositif ».

➤ Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal approuve l'ajout de la formulation précitée.

Informations diverses

➤ Désignation de l'assistant prévention

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient de procéder à l'écriture du Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), obligatoire depuis 2001, et dont l'obligation a été renforcée par les lois de transformation de la fonction publique de 2019 et loi Santé au travail de 2021.

Il a pour objectif d'évaluer les risques professionnels (physiques et psychosociaux) auxquels les agents sont exposés et les répertorier dans un document, et permet la mise en œuvre d'actions de prévention des risques qui ont été évalués.

Néanmoins, pour élaborer un DUERP, la désignation d'un assistant de prévention est un préalable obligatoire (la désignation d'un assistant prévention est quant à elle obligatoire depuis le statut de la FPT de 1985 !).

Il doit s'agir d'un agent de la collectivité, chargé, en plus de ses fonctions habituelles, d'animer la prévention des risques professionnels.

A ce titre, l'assistant prévention :

- assiste et conseille le maire pour l'évaluation des risques et la mise en œuvre de la politique de prévention ;
- repère les situations dangereuses, propose des mesures de prévention et suit leur mise en œuvre ;
- participe à l'élaboration et à la mise à jour du DUERP, au programme annuel de prévention et aux plans d'actions ;
- analyse les accidents de service/de travail ;
- sensibilise et informe les agents ;
- etc.

Il est obligatoirement désigné par le maire, par arrêté, après recueil de l'avis du comité social territorial. Il exerce cette mission à temps partiel, en parallèle de son poste principal, à l'appui d'une lettre de cadrage qui précise ses missions, moyens, temps dédié et rattachement hiérarchique.

Une formation initiale doit être suivie, complétée par de la formation continue sur la prévention, l'analyse d'accidents, la rédaction de rapports, etc.

Monsieur le Maire informe, qu'après échanges et discussions internes, Monsieur Nicolas MAZURE (avec rattachement hiérarchique auprès de Monsieur Romain ANDRIEU), sera désigné assistant prévention.

Questions diverses

Aucune question n'est soumise.

La séance est levée à 20h35.

Nicolas WEINMEISTER	Anne-Marie CHARLES	Gérard LANGLAIS	Catherine HOARAU	René BALICHARD
Elisabeth LISA	Claudine MAZAYE	Jacques NURY	Pierre-Lin POMMIER	Virginie CRISTINA
Sébastien HUCHET	Michel SCHILLIG	Malika CHALLAL	Julien BOUSQUET	Eric MALLAN
Elise BOUSSAT	Christine AUPETIT	Camille ANDRIEU		